

Date : 20051107

Dossier : 166-2-35559

Référence : 2005 CRTFP 156



*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique,
L.R.C. (1985), ch. P-35*

Devant un arbitre de grief

ENTRE

BETHANY HOPPER

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**CONSEIL DU TRÉSOR
(ministère des Pêches et des Océans)**

employeur

DÉCISION D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ

Devant : Yvon Tarte, arbitre de grief

Pour le fonctionnaire

s'estimant lésé : Cécile La Bissonnière, Alliance de la Fonction publique du
Canada

Pour l'employeur : Eric Daoust, Secrétariat du Conseil du Trésor

Note : Les parties ont convenu de traiter le grief selon une méthode d'arbitrage accéléré. Cette décision finale et exécutoire ne peut constituer un précédent ni être renvoyée pour contrôle judiciaire à la Cour fédérale.

Affaire entendue à Saint-Sauveur (Québec),
le 18 octobre 2005.
(Traduction de la C.R.T.F.P.)

[1] Le présent grief concerne l'interprétation de la convention collective du groupe Services de l'exploitation. Les parties ont déposé l'exposé conjoint des faits suivant :

[Traduction]

1. *M. Hopper travaille actuellement pour le ministère des Pêches et des Océans comme matelot de première classe (SC-DED-03) à la base Kitsilano de la Garde côtière, à Vancouver (C.-B.). M. Hopper travaille des semaines de 42 heures.*
2. *La convention collective pertinente dans cette affaire est la convention collective du groupe Services de l'exploitation signée le 19 novembre 2001 et ayant comme date d'expiration le 4 août 2003, laquelle convention couvre le groupe SC.*
3. *Le 31 mars 2000, M. Hopper a reporté 179,40 heures (21,35 jours) de congé annuel.*
4. *Au 1^{er} avril 2000, le crédit de M. Hopper pour l'année de congé annuel 2000/2001 était de 294,00 heures (35 jours).*
5. *Le 31 mars 2001, M. Hopper a reporté 128,60 heures (15,3 jours).*
6. *Au 1^{er} avril 2001, le crédit de M. Hopper pour l'année de congé annuel 2001/2002 était de 299,86 heures (35,69 jours).*
7. *M. Hopper n'a pris aucun congé annuel dans l'année de congé annuel 2001/2002 et a donc eu un solde de 428,460 heures (51 jours).*
8. *Le 31 mars 2002, un crédit de 134,459 heures, c'est-à-dire de 16,007 jours, a été payé en argent à M. Hopper. M. Hopper a reporté sur l'année de congé annuel suivante 294,001 heures, soit 35 jours.*

[2] Le 1^{er} avril 2005, la nouvelle *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, édictée par l'article 2 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, a été proclamée en vigueur. En vertu de l'article 61 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, ce renvoi à l'arbitrage de grief doit être décidé conformément à l'ancienne *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-35 (l'« ancienne Loi »).

[3] La convention collective mentionnée dans l'exposé des faits a été signée par les parties le 19 novembre 2001. Le paragraphe 4.07 de la convention collective, qui traite de congés annuels, se lit comme suit :

4.07 Report et épuisement des congés annuels

a) *Lorsqu'au cours d'une année de congé annuel, l'employé-e n'a pas épuisé tous les crédits de congé annuel auxquels il ou elle a droit, la portion inutilisée des crédits de congés annuels, jusqu'à concurrence de trente-cinq (35) jours, sera reportée à l'année de congé annuel suivante. Tous les crédits de congé annuel en sus de trente-cinq (35) jours seront automatiquement payés en argent au taux de rémunération journalier de l'employé-e calculé selon la classification indiquée dans son certificat de nomination à son poste d'attache le dernier jour de l'année de congé annuel.*

b)

(i) *Nonobstant l'alinéa a), à la date de la signature de la présente convention ou à la date à laquelle l'employé-e devient assujetti-e à la présente convention, s'il ou elle a plus de trente-cinq (35) jours de crédits de congé annuel accumulés acquis durant les années précédentes, ce nombre de crédits de congé annuel accumulés devient le maximum de congés accumulés de l'employé-e;*

(ii) *les crédits de congés annuels non utilisés équivalant au maximum de congés accumulés seront reportés à l'année de congé annuel suivante;*

(iii) *les crédits de congés annuels non utilisés qui dépassent le maximum des congés accumulés de l'employé-e seront automatiquement payés en argent au taux de rémunération journalier de l'employé-e, calculé selon la classification stipulée dans son certificat de nomination à son poste d'attache la dernière journée de l'année de congé annuel.*

[4] Le paragraphe 4.01 de la convention collective définit « année de congé annuel » comme désignant la période qui va « du 1^{er} avril au 31 mars de l'année civile suivante inclusivement ».

[5] En vertu du sous-alinéa 4.07b)(i) de la convention collective, un employé peut reporter plus de 35 jours de crédits de congé annuel accumulés, seulement si, à la date de la signature de la convention collective, il avait plus de 35 jours de crédits de congé annuel accumulés acquis durant l'année précédente.

[6] Étant donné que la convention collective a été signée en novembre 2001, l'année précédente est l'année se terminant le 31 mars 2000. À cette date, le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait pas plus de 35 jours de crédits de congé annuel accumulés. L'employeur avait donc raison dans son interprétation de la convention collective.

Ordonnance

[7] Le grief est rejeté.

Le 7 novembre 2005.

Traduction de la C.R.T.F.P.

**Yvon Tarte,
arbitre de grief**